

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE nº 2015-DRCLAJ/BUPPE-162

en date du 15 juillet 2015

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SECHE ECO-INDUSTRIES d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Reissière", commune du VIGEANT, une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Livre V – Titre ler du Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune du Vigeant, au lieu-dit « La Ressière » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCLAJ/BUPPE-284 du 15 octobre 2013 portant mise à jour du classement du l'installation ;

Vu la déclaration de mise en place d'une installation de valorisation de biogaz de la société Séché Eco-Industrie en date du 6 juin 2008 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la Société Séché Eco-Industrie en date du 3 novembre 2014 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SECHE ECO-INDUSTRIES (SEI) le 25 juin 2015 ;

Considérant que la société SECHE ECO-INDUSTRIES (SEI) n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 25 juin 2015 ;

Considérant que les modifications sollicitées par le pétitionnaire ne sont pas jugées substantielles, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

<u>ARRÊTE</u>:

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DRCLAJ/BUPPE-284 en date du 15 octobre 2013 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé	A,E, D
2515	.1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	600 kW	A
2713	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	1000 m²	A
2714	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m³	A
2716-1	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1000 m³	A
2760	Supérieur ou égal à 1000 m ³ Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720			
	.2	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	dont 10 000 t/an de déchets inertes liés ou non à de	A
	.3	3. Installation de stockage de déchets inertes		Е
3540	celles r	tion de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et elevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, t plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 nes		A
2791	.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	250 m3	D

A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 est complété comme suit :

"L'exploitation des casiers de déchets inertes et amiantés est autorisée pour une durée de 20 ans à notification du présent arrêté préfectoral. La capacité totale de stockage des casiers de déchets inertes et amiantés est limitée à 200 000 tonnes répartie comme suit :

- Déchets inertes non liés à de l'amiante (classe 3) : 101 395 tonnes (soit 84 296m³).
- Déchets inertes liés à de l'amiante ou déchets de terres amiantifères : 98 176 tonnes (soit 81 976m³).

La quantité maximale de **déchets inertes et amiantés** pouvant être admise sur le site est limitée à 10 000 tonnes/an dans la limite de 150 000 tonnes/an de déchets non dangereux stockés autorisés sur le site.

L'emprise des casiers et de la plate-forme de déchargement représente environ 2,51 ha. Les casiers sont implantés sur les parcelles n° 239 à 242 de la section H3 au sein de la bande d'exclusion de 200 mètres dans le périmètre autorisé. Le casier de stockage de déchets inertes et le casier de stockage de déchets amiantés sont à une distance des limites de propriété d'au moins 100 mètres.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, les déchets acceptés sont ceux listés à l'annexe I, à défaut ils sont soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 et doivent respecter les critères d'admission listés à l'annexe II. Les déchets inertes amiantés acceptés sont ceux précisés dans l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 - Réactualisation des garanties financières

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté et conformément l'article R.516-2.IV du Code l'environnement, l'exploitant transmet la réactualisation du montant des garanties financières par période quinquennale couvrant la période d'exploitation et de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 3.2 - Constitution des garanties financières

L'exploitation du casier d'amiante liée est subordonnée à la détermination et à la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4. QUALITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1 - Collecte des émissions

Le paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 est modifié comme suit :

Les casiers de déchets non dangereux susceptible de générer du biogaz sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 4.2 - Valeurs limites et suivi des rejets

L'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 est complété comme suit :

En cas de valorisation du biogaz (moteur/turbine dont la puissance est comprise entre 2 et 20MWth), les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

poussières : 150 mg/Nm³

NOx: 525 mg/Nm³

COV non méthanique : 50mg/Nm³

CO: 1200mg/Nm3

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-àdire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec pour les dispositifs de valorisation du biogaz.

ARTICLE 5. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le libellé de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 est remplacé par :

ARTICLE 13 -Centre de stockage de déchets non dangereux

Les prescriptions des articles 13.1 à 13.6 restent inchangés

ARTICLE 6. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES LIES OU NON A DE L'AMIANTE ET DE TERRES AMIANTIFERES

L'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 est complété par l'article 13bis comme suit :

ARTICLE 13Bis - Centre de stockage de déchets inertes liés ou non à l'amiante et de terres amiantifères

13Bis.1 - Barrière de sécurité passive

Les prescriptions des articles 13.1.1 à 13.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes non lié ou lié à l'amiante.

13Bis.2 - Aménagement des casiers

13Bis.2.1 La zone à exploiter est constituée d'un casier dédié au stockage de déchets inertes non liés à de l'amiante et d'un casier dédié au stockage de déchets inertes liés à de l'amiante ou de déchets de terres amiantifères. Chaque casier est subdivisé en 4 alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant prévu.

Chaque niveau de digue fera l'objet d'un contrôle, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, de sa bonne stabilité au regard des modalités d'exploitation envisagées et de sa perméabilité qui devra demeurer inférieure à 1.10⁻⁹ m/s. Le compactage et les caractéristiques mécaniques seront notamment vérifiés. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les superficies des casiers sont conformes à celles fixées dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation transmis le 3 novembre 2014.

13Bis.2.2 Les prescriptions des articles 13.2.2 à 13.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes liés ou non à l'amiante et de terres amiantifères

13Bis.3 - Règles générales d'exploitation

Les prescriptions des articles 13.3.3 à 13.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes liés ou non à l'amiante et de terres amiantifères.

Pour l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou les déchets de terres amiantifères :

- Les déchets sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés,
- Les casiers dédiés sont soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Pour l'installation de stockage de déchets inertes non amiantés, L'organisation du :

- · déchargement des déchets respecte les dispositions suivantes:
 - Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit,
 - Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
 - Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- stockage des déchets remplit les conditions suivantes :
 - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements;
 - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries;
 - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

13Bis.4 - Fin d'exploitation

Les prescriptions des articles 13.4.1 à 13.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes non liés ou liés à de l'amiante.

13Bis.5 - Gestion du suivi

Les prescriptions des articles 13.5.1 à 13.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes non liés ou liés à de l'amiante.

13Bis.6 - Fin de la période de suivi

Les prescriptions des articles 13.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes non liés ou liés à de l'amiante.

ARTICLE 7. SUIVI ET INFORMATION SUR L'EXPLOITATION - IED

L'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 est complété par l'article 12.5 comme suit :

12.5 - IED - Dossier de réexamen

Le rapport de base mentionné à l'article R.515-59-l.3° du Code de l'environnement et le dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter est transmis au préfet dans les 3 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles) du BREF (Best available techniques REFerence document) WT (Waste Treatment).

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux ois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 9. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant et peut y être consultée ;
- 2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie du Vigeant. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- 4° un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire du Vigeant et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société Séché Eco Industrie (S.E.I.), La Ressière, 86150 LE VIGEANT
 Et dont copie sera adressée :
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : le Vigeant.

Fait à Poitiers, le 15 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU